

## **Avis du CNCPH relatif au projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime**

**16 octobre 2020**

### **I. Contexte**

Suite aux recommandations de l'IGAENR, aux propositions de la commission éducation-scolarité du CNCPH, du Médiateur de l'Education nationale et du défenseur des droits, aux travaux du Conseil Scientifique de l'Education nationale, un groupe de travail<sup>1</sup> pour **l'évolution de la procédure de demande d'aménagement impliquant également l'évolution de la réglementation** a été constitué en juin 2018.

Ce décret est l'aboutissement de deux années de concertation, parfois chaotiques, afin de répondre aux difficultés rencontrées sur le terrain par les élèves et leurs familles.

A plusieurs reprises l'assemblée plénière du CNCPH a été amenée à échanger sur ces problématiques et à intervenir.

### **II. Présentation du texte**

Ce décret propose :

- d'ouvrir **explicitement** aux élèves bénéficiant d'un PAP (le Plan d'Accompagnement Personnalisé répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages), les droits ouverts pour les élèves en situation de handicap au titre de l'art. L114-1 du CASF. Jusqu'à présent, et en dépit de nos interventions multiples, de nos rappels à la loi du 11/02/2005 et à la définition de la CIDPH, cette question n'était pas tranchée en ce sens. Il s'agit donc d'une forme d'extension dans le code de l'éducation du public concerné par les aménagements d'examen quel que soit le plan ou projet (ou son absence) qui lui est attribué : PAI, PAP, PPS...
- de mettre un place une simplification de la procédure de demande d'aménagements sans passer par un avis médical obligatoire si l'élève bénéficie déjà d'un PPS, PAP ou PAI et que ses demandes d'aménagements sont en cohérence avec les aménagements et accompagnements dont il bénéficie en classe. Pour les

autres élèves : ceux qui n'ont pas de plan ou de projet, ceux dont la situation et les besoins évoluent, ceux qui ont des demandes différentes de ce qui est mis en place en classe, la procédure reste identique et l'avis d'un médecin désigné par la CDAPH obligatoire.

- Il réaffirme la notion de cohérence entre les aménagements en cours d'année et ceux mis en place lors des examens.
- Ce décret concerne les élèves scolarisés dans l'enseignement agricole et ceux de l'éducation nationale.

### **III. Avis**

Les membres de la Commission s'interrogent sur :

- l'expression "PAP au titre d'un trouble du neuro-développement" dont l'apparition laisse craindre d'éventuels restrictions ou contentieux.
- la formulation de l'alinéa 2 de l'article 2 qui semble renvoyer à tous les temps majorés (et non seulement les élèves qui ont besoin d'un temps majoré au-dessus du tiers) ;

La circulaire et les annexes qui accompagnent ce décret devront lever toute ambiguïté notamment sur ce second point. Le projet de circulaire qui a été transmis à la Commission n'était pas accompagné de ses annexes et n'était pas une version aboutie. La Commission demande donc à poursuivre le travail de co-construction en participant à l'élaboration de ces textes d'accompagnement.

Cette simplification ne sera effective que si les PAP devant être mis en place le sont réellement, et si les PAP et les documents de mise en œuvre du PPS (bientôt intégrés dans le Livret parcours Inclusif) sont suffisamment renseignés.

Ce décret est une étape. D'autres travaux sont déjà annoncés ou prévus et nécessitent une co-élaboration afin de répondre aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap au moment de leurs examens et concours, de garantir une égalité et une homogénéité de traitement quel que soit son lieu de vie et d'étude. Cette question demeure un enjeu central de l'école inclusive. Enfin, la Commission rappelle qu'elle attend toujours qu'un travail soit effectué en amont, dès la conception des examens afin de les rendre le plus accessibles possible.

### **Position de la Commission**

La Commission à l'exception de deux voix contre et d'une abstention propose un avis favorable en émettant les deux réserves précédemment présentées.



### **Avis du CNCPH**

---

Les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées réunis en assemblée plénière approuvent l'ensemble des recommandations et observations proposées par la Commission et adoptent un avis favorable sur ce projet de décret. (56 voix pour, 12 voix contre, 7 abstentions).